

POLYNÉSIE FRANÇAISE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ÎLES MARQUISES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 64 - 2023 du 2 déc. 2023



Portant mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « administrative », et « technique » des catégories « application », « maîtrise » et « conception et encadrement »

Le 02/12/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 27/11/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (5): Joëlle FREBAULT, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (1): Félix BARSINAS à Benoît KAUTAI

→ Les délégués communautaires présents et représentés (10/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Par circulaire n° HC/670/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française informait les communes et leurs établissements publics de la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires et agents contractuels relevant des communes de la Polynésie française, dont la limite est celle fixée pour les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat.

Ce nouveau régime indemnitaire s'inscrit dans l'objectif, d'une part, de développer le dialogue social notamment par la participation du personnel de l'administration communale via le comité technique s'il est installé, d'autre part, de conforter la libre administration au sein de chaque collectivité ou établissement public relevant des communes en donnant la liberté au conseil communautaire d'instituer ou non ce nouveau régime indemnitaire.

Le conseil communautaire a jusqu'au 31 décembre 2023 pour se prononcer pour une mise en application dès le 1er janvier 2024.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des Îles Marquises ;

- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;
- Vu** l'exposé du Président ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer un régime indemnitaire pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « administrative » et « technique » des catégories « application », « maîtrise » et « conception et encadrement ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Après en avoir délibéré par

10 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	10 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Article 1. Bénéficiaires :

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Des spécialités « administratives » et « technique » des catégories « application », « maîtrise » et « conception et encadrement »

Les agents de droit privé et les contractuels dont la rémunération est fixée dans les conditions prévues par le décret du 5 décembre 2016 susvisé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2. Parts :

Le régime indemnitaire des agents visés à l'article 1^{er} est composé de deux (2) parts :

- Une part fixe liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle ;
- Une part variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les plafonds applicables évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires occupant des emplois comparables.

Article 3. Indemnité mensuelle de fonctions, de sujétions et d'expertise (« IFSE »)

L'IFSE constitue la part principale du régime indemnitaire. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

3.1 Définition des groupes de fonctions

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action 'nombre de mission, valeur, etc... ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2° Technicité expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions)
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté 'exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métier, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risque d'accident ;
- Risque d'agression verbale et/ou physique ;
- Risque de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (exemple : entretien des bassins de Aakapa et Anaho)
- Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;



- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement)
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc...

3.2 Montant maximas

A chaque groupe de fonction correspond les montants plafonds figurant au tableau de l'article 5 de la présente délibération, fixés dans la limite des montants des emplois comparables à l'État.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

La part fixe du régime indemnitaire est cumulable avec les indemnités définies par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

3.3 Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité de nomination.

Au regard de sa fiche poste, l'autorité de nomination attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquis quelle que soit l'ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc....) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc....)
- Approfondissement des techniques, des pratiques, montée en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc...

3.4 Modalité de réexamen

La classification d'un agent au sein d'un groupe fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Article 4. Complément indemnitaire annuel ("CIA")

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

4.1 Définition des groupes de fonctions et montants maxima

Le montant de la CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'ISFE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant à l'article 5 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

4.2 Attribution individuelle

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité de nomination.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité de nomination attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant à l'article 5 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuel est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétence professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc...

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4.2 Périodicité du versement

Le CIA est versé selon un rythme annuel en deux (2) fractions (juillet et décembre).

Article 5. Montant plafonds

5.1 Part maximale du montant du complément indemnitaire annuel dans le régime indemnitaire

La part variable (CIA) ne peut excéder les limites suivantes par rapport au montant global des indemnités attribuées à chaque agent au titre de la présente délibération :

- 15% pour la catégorie « conception et encadrement » (A) ;
- 12% pour la catégorie « maîtrise » (B) ;
- 10% pour la catégorie « application » (C).

5.2 Plafond des emplois de la spécialité « administrative »

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions correspondantes	Plafonds annuels		
			Part liée aux fonctions (IFSE)	Part variable (CIA)	Total
Conseillers	Groupe 1	Directeur général des services, secrétaire général	4 321 002 XPF	762 530 XPF	5 083 532 XPF
	Groupe 2	DGA, responsable de plusieurs services	3 834 128 XPF	676 610 XPF	4 510 738 XPF
	Groupe 3	Responsable d'un service	3 042 959 XPF	536 992 XPF	3 579 951 XPF
	Groupe 4	Autres fonctions d'expertise, de	2 434 367 XPF	429 594 XPF	2 863 961 XPF

		coordination ou de pilotage, chargé de mission			
Techniciens	Groupe 1	Secrétaire général ; responsable de service	2 085 919 XPF	284 010 XPF	2 369 929 XPF
	Groupe 2	Adjoint au responsable de structure ; autres fonctions d'expertise, de coordination ou de pilotage ; gestion ou animation d'un ou plusieurs services	1 911 097 XPF	260 739 XPF	2 171 836 XPF
	Groupe 3	Poste d'instruction	1 748 210 XPF	238 066 XPF	1 986 276 XPF
Adjoint	Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction ; poste avec sujétions ou qualifications	1 353 222 XPF	150 358 XPF	1 503 580 XPF
	Groupe 2	Agent d'accueil ou d'instruction	1 288 782 XPF	143 198 XPF	1 431 980 XPF

5.3 Plafond des emplois de la spécialité « technique »

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions correspondantes	Plafonds annuels		
			Part liée aux fonctions (IFSE)	Part variable (CIA)	Total
Conseillers	Groupe 1	Directeur des services techniques	4 321 002 XPF	762 530 XPF	5 083 532 XPF
	Groupe 2	Responsable d'un service technique	3 834 128 XPF	676 610 XPF	4 510 738 XPF
	Groupe 3	Autres missions de conception, d'expertise et d'études, ainsi que de conduite de projets	3 042 959 XPF	536 992 XPF	3 579 951 XPF
Techniciens	Groupe 1	Direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien	2 085 919 XPF	284 010 XPF	2 369 929 XPF
	Groupe 2	Adjoint à la direction des travaux	1 911 097 XPF	260 739 XPF	2 171 836 XPF
	Groupe 3	Conduite de chantier, contrôle des travaux confiés aux entreprises, instruction, etc...	1 748 210 XPF	238 066 XPF	1 986 276 XPF
Adjoint	Groupe 1	Agent polyvalent avec autonomie, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicule, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, etc...	1 353 222 XPF	150 358 XPF	1 503 580 XPF
	Groupe 2	Agents d'instruction ou d'application	1 288 782 XPF	143 198 XPF	1 431 980 XPF

Article 6. Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement etc...

La part variable est versée chaque année, au mois de juillet et décembre. Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7. Sort des indemnités en cas d'absence

Le régime indemnitaire est maintenu de plein droit dans le cas et selon les modalités déterminées par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

Le versement de ces indemnités est également maintenu lorsque l'agent est placé en position de congés de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou congé d'adoption.

Article 8. Impact budgétaire

Les crédits relatifs aux indemnités prévues par la présente délibération sont inscrits au budget de la Communauté de Communes des îles Marquises.

Article 9. Abrogation

La délibération n°24-2017 du 20 décembre 2017 modifiée fixant le régime indemnitaire de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM).

Article 10. Dispositions transitoires

Conformément à l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application réglementaire antérieurs est maintenu, à titre individuel, lorsque les dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

Article 11. Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet au 1er janvier 2024.

Article 12. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via
l'application @CTES: 12/12/2023

Le: _____

Et publication ou notification 12/12/2023

Du: _____

Le Président
Benoît KAUTAI

